



# COMPTE-RENDU BUREAU COMMUNAUTAIRE

-----

Réunion du 29 novembre 2023

# ORDRE DU JOUR

**OBJET** 1/ Approbation du procès-verbal du bureau communautaire du 6 septembre 2023

## Développement économique, emploi et attractivité

**OBJET** 2/ Réalisation de la ZAC des Cailloux IV

**OBJET** 3/ Dispositif ACCOR : prolongation et ajustement

**OBJET** 4/ Avis sur la composition de la « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols »

## Tourisme

**OBJET** 5/ Renouveau du partenariat avec l'Office de tourisme

## Travaux

**OBJET** 6/ Réhabilitation de la Station-service à Dun-sur-Meuse – Ajustement de la convention de Maîtrise d'ouvrage déléguée

## Associations, services et relations avec la population

**OBJET** 7/ Territoire zéro chômeur de longue durée – association de préfiguration de l'EBE

## Enfance et jeunesse

**OBJET** 8/ Convention Petits Déjeuners - Ecole les Courlis

**OBJET** 9/ Convention Education Artistique et Culturelle - Ecole Albert Toussaint

**OBJET** 10/ Convention GAR ENT (protection des données sur les espaces numériques de l'Education Nationale)

**OBJET** 11/ Convention de financement des ALSH du Centre Social

**OBJET** 12/ Gestion des crèches communautaires : Recrutement d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage

## Environnement

**OBJET** 13/ Mise en place d'une déclaration d'intérêt général simplifiée sur la commune de Cesse

**OBJET** 14/ Ajustement du règlement de facturation des déchets ménagers

**OBJET** 15/ Expérimentation volontaire sur la mise en place de la collecte des biodéchets

## **Ressources humaines**

**OBJET** 16/ Ouverture d'un poste

**OBJET** 17/ Modification d'une durée hebdomadaire de service

**INFORMATION** Désignation d'un référent déontologique

**OBJET** 18/ Paiement des heures des agents techniques – ajustement

## **Finances**

**OBJET** 19/ Admission en non-valeur

**OBJET** 20/ Décisions modificatives

## **Questions diverses**

L'an deux mil vingt-trois, le 29 novembre à 16 heures, le Bureau Communautaire s'est réuni à la Salle Intercommunale du Pôle des Services Publics à STENAY, légalement convoqué, par Monsieur Stéphane PERRIN.  
Le Président transmet les excuses des absents

Date de convocation : 23 novembre 2023  
Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 6  
Nombre de votants : 6

- **Délégués Présents :**

Stéphane PERRIN (Stenay)  
Hervé CULOT-PONCE (Stenay)  
Jean-Pierre CORVISIER (Baâlon)  
Romuald COLLET (Stenay)  
Ornella VALIBOUZE (Stenay)  
Alain REUTER (Liny-devant-Dun)

- **Délégués Absents :**

Daniel WINDELS (Lion-devant-Dun)  
Vanessa PIERSON (Villers-devant-Dun)  
Cédric PIERSON (Laneuville-sur-Meuse)  
Pierre PLONER (Dun-sur-Meuse)  
Pierre BELKESSA (Mouzay)

Le Président Stéphane PERRIN préside la séance.

A été nommé secrétaire de séance, après l'accord de l'assemblée délibérante, Jean-Pierre CORVISIER.

Le quorum étant respecté, 6 conseillers présents sur 11 membres.

**OBJET 1/ Approbation du procès-verbal du bureau communautaire du 6 septembre 2023**

Il convient d'approuver le procès-verbal du bureau communautaire du 6 septembre 2023 envoyé le 20 novembre dernier.

---

**Délibération n° 2023 - 11 - 38**

Vu les statuts de la Communauté de communes,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Communautaire**  
**Par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE le procès-verbal du bureau communautaire du 6 septembre 2023,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

### **OBJET 2 / Réalisation de la ZAC des Cailloux IV**

Annexe n°1 – Ci-jointe

Par délibération du 16 décembre 2014, le Conseil communautaire a pris la décision d'approuver le dossier de création de la ZAC des Cailloux IV à Stenay, poursuite du parc d'activité existant.

Les réflexions menées sur les différents modes de création de cet espace ont conduit la Communauté de communes à mettre en œuvre une procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC). Ainsi la délibération du 15 novembre 2011 a défini les objectifs d'aménagement et les modalités de concertation préalable à la ZAC. Par délibération du 23 février 2016 le Conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation préalable.

Il est désormais nécessaire d'approuver le dossier de réalisation de la ZAC des Cailloux IV à Stenay, ci- annexé à la présente délibération, lequel comprend, conformément aux dispositions de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme :

- Le projet de programme des équipements publics, comprenant : l'aménagement des voiries limitrophes au périmètre de la ZAC si nécessaire ; les voiries et réseaux divers, internes à la ZAC, ainsi que les places et espaces verts ;
- Le projet de programme global des constructions, qui prévoit 201 427 m<sup>2</sup> environ cessibles étant donné que les règles du PLU approuvé le 9 novembre 2015 ne permettent pas la constructibilité sur 100% de la parcelle ;
- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération, échelonnées dans le temps ;

Les équipements publics de la ZAC seront financés principalement par la cession des charges foncières aux constructeurs et par d'éventuelles subventions.

Les constructions seront exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement.

Il convient également d'approuver le programme des équipements publics de la ZAC des Cailloux IV – ci annexé, conformément aux dispositions de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme.

Pour répondre à **Hervé CULOT PONCE, Monsieur le Président** précise qu'il y aura sûrement une suppression du chemin qui est juste au-dessus au niveau de la parcelle de M. Philippe GERARD.

Le Bureau **donne un avis favorable** sur ce dossier afin d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

## **OBJET 3 / Dispositif ACCOR : prolongation et ajustement**

Annexe n°2

Le dispositif actuel « AIDE AUX COMMERCES » de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois permet la modernisation des commerces et le ravalement des façades pour la ville de Stenay.

Ce dispositif peut également bénéficier d'une « rallonge » via le conventionnement avec la Région, plus communément nommée ACCOR.

Le conventionnement était uniquement actif sur la commune de Stenay depuis 2020 en intervenant au côté du dispositif « AIDE AUX COMMERCES » de la Communauté de communes et donnait l'occasion d'obtenir la participation complémentaire de la Région-Grand-Est afin de doubler l'aide octroyée aux projets soutenus.

Cette entente avec la Région arrivant à terme ce 31/12/2023, la Communauté de communes a profité du renouvellement du dispositif ACCOR et négocié avec les services de la Région Grand-Est afin d'intégrer les communes de Dun-sur-Meuse et de Douillon au partenariat régional « ACCOR », et ce, pour la prochaine période triennale - soit de début 2024 à 2026.

Par ailleurs, lors de ce renouvellement la Région modifie son plafond d'intervention en passant de 12 500 € à 10 000 €. Il convient d'ajuster, au même titre, le règlement communautaire « AIDE AUX COMMERCES » qui permet de doubler l'aide régionale.

**Monsieur le Président** précise que la Région a pour projet d'étendre le dispositif ACCOR à l'ensemble des communes: ce qui demandera le moment venu de notre part une nouvelle délibération pour ajustement.

Le Bureau **donne un avis favorable** sur ces ajustements afin d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

Annexe n°2

**AVENANT N°2  
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
«ACCOMPAGNEMENT DES COMMERCES EN MILIEU RURAL »**

**ENTRE**

**La Région Grand Est**, dont le siège est situé 1 Place Adrien Zeller - BP 91006 - 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil Régional, M. Jean ROTTNER,

désignée ci-après "**la Région**",

**d'une part,**

**ET**

**La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois**, 6D Avenue de Verdun, 55700 STENAY, représenté par son Président, Monsieur Daniel GUICHARD,

désignée ci-après "**la Communauté de communes**",

**d'une part,**

**ET**

**La Commune de Stenay**, dont le siège est Place de la République – BP 43 – 55700 STENAY, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane PERRIN,

désignée ci-après "**la Commune**",

**Vu** le règlement d'intervention relatif à la « redynamisation de bourgs structurants en milieu rural – Accompagnement des Commerces en Milieu Rural » adopté par délibération du Conseil Régional Grand Est du 28 avril 2017 et modifié par délibération du Conseil Régional Grand Est du 17 novembre 2018,

**Vu** la délibération n° 20CP-381 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 14 février 2020,

**Vu** la délibération n°21CP-1659 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 15 octobre 2021,

**Vu** la délibération n° 24CP- de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 26 janvier 2024,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**LES PARTIES SIGNATAIRES DECLARENT ET CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

Le présent avenant a pour objet de modifier et de prolonger de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026, la convention de partenariat « Accompagnement des commerces en milieu rural » et son règlement d'intervention dans le cadre de la redynamisation du territoire de la Communauté de communes de Stenay et du Val Dunois validés par délibération n° 20CP-381 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 14 février 2020, puis modifié et



prolongé de deux années par délibération n° 21CP-1659 du 15 octobre 2021.

## **Article 1**

### **Les modifications suivantes sont apportées à la convention de partenariat :**

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une opération partenariale visant à conforter le tissu commercial, l'attractivité économique du bourg structurant du territoire du Pays de Stenay et du Val Dunois et son rôle de locomotive vis-à-vis des communes rurales qui l'entoure, la présente convention vise à définir les engagements réciproques de la Région et de la Communauté de communes ainsi que les modalités de l'opération.

La Commune de Stenay, centralité rurale, est associée en sa qualité de principal bénéficiaire territorial et partenaire technique de cet accompagnement. Sont également associées en tant que bénéficiaires, les communes de Dun-sur-Meuse et de Doulcon en leur qualité de Pôle secondaire structurant sur le territoire de la Communauté de communes de Stenay et du Val Dunois.

#### ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET CONTENU DE L'OPERATION :

Le dispositif « Accompagnement des commerces en milieu rural » a pour objectif d'orienter les financements publics sur la rénovation, l'embellissement des locaux commerciaux, et globalement sur la qualité de l'offre commerciale en centre bourg, vecteur de redynamisation.

Les commerces éligibles au dispositif doivent se situer sur un périmètre du territoire défini par les cartes annexées à la présente convention.

Les bénéficiaires ciblés sont les personnes physiques et morales (hors auto-entrepreneurs), répondant aux conditions de la Très Petite Entreprise (effectif de moins de 10 salariés et réalisant un chiffre d'affaires en dessous de 1 million d'euros), justifiant d'une inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et engagées dans un projet d'investissements non productifs tels que des travaux et aménagements nécessaires au maintien ou au développement de l'activité ou l'acquisition de matériels hors simple renouvellement.

La présente convention doit répondre aux objectifs du Schéma d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité du Territoire du Grand Est (SRADDET), notamment au travers de sa règle n°23, qui vise à concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes et ainsi de veiller à la régulation de la concurrence entre centre et périphérie via notamment un encadrement des implantations selon les surfaces commerciales ou le type de commerce. »

Le cas échéant, la Communauté de Communes pourra décider de financer seule des projets respectant les conditions du présent dispositif, situés en cœur de bourg des autres communes de son territoire dans les conditions définies par le SRADDET.

Une même entreprise, sauf dérogation, ne peut déposer qu'un seul dossier d'ici le 31 décembre 2026.

### ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à accompagner les porteurs de projets dans les conditions définies au règlement en annexe.

La Région et la Communauté de communes s'engagent à financer à parité égale les dossiers. Le plafond de l'aide globale ne pourra excéder 20 000 € par dossier et par bénéficiaire.

La Communauté de communes s'engage à accompagner le projet par une assistance technique et logistique.

### ARTICLE 4 – MODALITES D'OCTROI DES AIDES :

La Communauté de communes est guichet unique pour l'ensemble des demandes de subvention se rapportant à cette convention. Elles font chacune l'objet d'un dossier établi par l'entreprise demandeuse en deux exemplaires, via l'accompagnement du référent désigné par la Communauté de communes.

La Communauté de communes accuse réception des demandes et les transmet à la Région **par voie dématérialisée**. Le dépôt d'une demande doit être antérieur au démarrage de l'opération.

Les demandes d'aides des entreprises font l'objet d'une instruction administrative dans le respect du règlement du dispositif annexé à la présente convention et des règles de cumul afin de ne pas dépasser les intensités d'aides publiques prévues par les régimes d'aides d'Etat. Les dossiers sont ensuite examinés par le comité technique organisé à l'initiative de la Communauté de communes. Chaque demande fait l'objet d'un avis, puis est soumise aux organes délibérants pour décision selon les modalités qui leurs sont propres.

Les modalités de versement des aides seront précisées dans les notifications de la manière suivante : « les demandes de versement et l'ensemble des pièces justificatives sont adressées par la bénéficiaire à la Communauté de communes, qui communique ensuite les éléments à la Région sous forme dématérialisée ».

### ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2026.

Toute nouvelle prolongation sollicitée par la Communauté de Communes se conformera aux modalités du dispositif régional en vigueur au moment de la demande.

### **Les modifications suivantes sont apportées au règlement d'intervention :**

#### Le point 2 Bénéficiaires

Les personnes physiques et morales de droit privé (hors auto-entrepreneur) justifiant d'une inscription au registre du commerce (Kbis) et des sociétés ou au répertoire des métiers (D1) et remplissant les critères suivants :

- avoir un effectif de moins de 10 salariés ;
- disposer d'un chiffre d'affaires annuel ou prévisionnel inférieur à 1 million d'euros, réalisé à plus de 50 % par la vente de biens ou de services aux particuliers ;

- être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- engager un projet d'investissements non productifs nécessaire à la création/reprise, au maintien ou au développement de l'activité ;
- exploiter un local commercial disposant d'une vitrine en rez-de-chaussée **situé dans le périmètre du cœur de bourg de Stenay, de Dun-sur-Meuse et de Douillon , tel que précisé sur les cartes annexées à la présente convention.**

Le cas échéant, la Communauté de communes pourra décider de financer seule des projets respectant les conditions du présent dispositif situés en cœur de bourg des autres communes de son territoire.

Afin de sécuriser sa démarche, le porteur de projet d'une création-reprise d'entreprise devra être accompagné par un opérateur du réseau de la création d'entreprise tel que des partenaires institutionnels (Région, Caisse des Dépôts...), les Chambres consulaires (CMA, CCI), les structures d'accompagnement (Ordres des experts comptables, l'ADIE, les Boutiques de gestion, le Réseau Initiative...) ou des organismes financiers (banques...).

Sont exclus du champ des opérations éligibles : les pharmacies, les professions libérales, les activités paramédicales et d'optique, les activités bancaires et d'assurances, ainsi que celles liées au tourisme (hôtel, hébergement de plein air...).

Le point 3. Projets et dépenses éligibles, est modifié comme suit :

Les investissements productifs sont inéligibles.

Les investissements non productifs nécessaires à la création/reprise, au maintien ou au développement de l'activité :

- Travaux d'aménagement, de modernisation et de réhabilitation des espaces consacrés à l'accueil du public et attenants non productifs, travaux de rénovation de devanture commerciale ;
- Acquisition d'outillage et mobilier spécifique à l'activité commerciale, hors simple renouvellement et d'un coût unitaire supérieur à 500 € HT ;
- Acquisition de véhicules ateliers de tournées ou dédiés dont l'aménagement spécifique est supérieur à 3 000 € HT, pour des entreprises dont le siège social se situe sur le territoire de la commune.

Le matériel non productif d'occasion et les véhicules d'occasion sont éligibles dans les conditions suivantes :

- avoir un prix inférieur au matériel neuf,
- fournir une attestation confirmant que le matériel n'a pas fait l'objet d'une subvention publique nationale ou communautaire au cours des 7 dernières années,
- fournir une attestation de conformité ou de mise aux normes des différentes machines,
- avoir une garantie vendeur « pièces et main-d'œuvre » d'au moins 6 mois,
- se baser sur la valeur du contrat notarié de cession lors d'une reprise d'entreprise.

Les travaux réalisés par l'entreprise elle-même sont exclus. L'investissement ne doit pas avoir été engagé ou réalisé préalablement à la demande de l'entreprise. Une même entreprise ne peut déposer qu'un seul dossier d'ici le **31 décembre**

## 2026.

### Point 4 nature et montant de l'aide

- Nature de l'aide : Subvention
- Section : Investissement
- Taux d'intervention : 50 % des dépenses éligibles HT

La subvention est répartie entre la Région pour 50 % et la Communauté de communes pour 50 % soit un :

- Plancher de la subvention : 2 000 € (1 000 € Région/1 000 € CC)
- Plafond de la subvention : 20 000 € (10 000 € Région/10 000 € CC)

### Point 5 la demande d'aide :

#### **MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS**

Fil de l'eau, après avis du Comité Technique mis en place.

#### **FORMALISATION DE LA DEMANDE**

Pour bénéficier d'une aide, une demande de subvention doit être adressée par le porteur du projet à la Communauté de communes. Ce courrier devra présenter le projet global (nature, montant et temporalité).

Les dépenses engagées, préalablement à la date de réception de la lettre d'intention par la Communauté de communes, ne seront pas prises en compte.

Après vérification de la recevabilité du projet, la Communauté de communes transmet au porteur de projet un dossier de demande d'aide, qu'elle peut aider à établir, lequel précise la liste des documents annexes à fournir. Celui-ci réunira ensuite l'ensemble des pièces administratives, financières demandées au dossier, pour envoi/dépôt à la Communauté de communes. Cette dernière lui adressera un accusé de réception.

L'opération ne peut commencer qu'après la date de réception du dossier sauf dérogation de la part de la Communauté de communes. L'envoi de l'accusé de réception ne préjuge en aucun cas de la décision du comité technique.

#### **INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

Après vérification de la recevabilité du projet entre la Région et la Communauté de communes, la Communauté de communes se chargera de déposer le dossier de demande complet directement **par voie dématérialisée** sur le site de la Région. Le dossier fera ensuite l'objet d'une programmation en comité technique.

Ce comité sera constitué de représentants de la Région, de la commune où se situe le commerce demandeur et de la Communauté de communes, ainsi que tout membre que les élus jugeront pertinent d'y associer. Les membres du comité sont soumis au secret professionnel et sont tenus à la confidentialité des dossiers traités. Il se réunira en tant que de besoin, **via consultation en réunion ou par voie dématérialisée**.

Chaque demande fait l'objet d'un avis collégial qui devra être entériné par l'organe délibérant de la Communauté de communes et de la Région selon les

modalités qui leur sont propres. Les décisions feront ensuite l'objet de notifications distinctes.

Les dépenses engagées, préalablement à la date de réception du dossier par la Communauté de communes, ne seront pas prises en compte.

## **Article 2**

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

## **OBJET 4 / Avis sur la composition de la « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols »**

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a institué une nouvelle instance de gouvernance de cette politique publique. A l'instar de la conférence régionale des SCoT, qu'elle remplace, cette conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols sera une instance importante pour une mise en œuvre de l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette (dit objectif ZAN), sa territorialisation dans le SRADDET et sa mise en œuvre par les territoires. Elle sera notamment amenée à formuler des propositions pour la territorialisation de l'objectif national dans le SRADDET, des avis sur la qualification des projets d'envergure nationale, européenne ou régionale ou tout sujet lié à l'objectif de réduction de l'artificialisation.

Celle-ci prévoit une composition type mais permet également à la Région de l'adapter après une procédure de concertation formelle des EPCI compétents en matière d'urbanisme et des communes ayant conservé la compétence. La composition type proposée par la loi s'établit ainsi :

- 15 représentants de la Région
- 5 représentants des structures porteuses d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT)
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un Représentant par département et trois représentants les territoires non couverts par des SCoT
- 7 représentants des communes avec documents d'urbanisme ;
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme ;
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif
- 5 représentants de l'Etat.

Le Président de la Région Grand Est souhaite que cette gouvernance puisse être un lieu d'échanges, de débats et de propositions. A ce titre, elle doit être représentative des décideurs en responsabilité de l'aménagement des territoires. Aussi, il semble opportun d'élargir la composition à d'autres acteurs impliqués dans l'élaboration des documents de planification afin de prendre en compte d'autres préoccupations que les seules questions d'aménagement et d'accroître la représentation des SCoT de par leur expérience et capacité à construire des visions stratégiques et prospectives d'aménagement du territoire.

En conséquence, et après consultation des associations et fédérations des collectivités, la Région Grand Est propose que cette conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols soit composée de la manière suivante :

- 15 représentants de la Région ;
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :
  - SCoT de l'Agglomération Messine
  - SCoT de la Région de Strasbourg

- SCoT des Vosges Centrales
  - SCoT des Territoires de l'Aube
  - SCoT du Pays Barrois
  - SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
  - SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg
  - SCoT du Pays de Langres
  - SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
  - SCoT d'Epervain et sa Région
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un Représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT :
    - Communauté de communes Ardennes Thiérache
    - Communauté de communes du Pays Rethélois
    - Communauté de communes du Pays d'Othe
    - Communauté urbaine du Grand Reims
    - Communauté d'agglomération de Chaumont
    - Communauté de communes du Bassin de Pompey
    - Métropole du Grand Nancy
    - Communauté d'agglomération du Grand Verdun
    - Communauté de communes de l'Aire à d'Argonne
    - Eurométropole de Metz
    - Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
    - Eurométropole de Strasbourg
    - Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
    - Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
    - Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
    - Commune d'Andolsheim (68)
    - Commune de Ville-sur-Arce (10)
    - Commune de Sainte-Barbe (88)
    - En cours de désignation (voir [www.grandest.fr/conferenceartif](http://www.grandest.fr/conferenceartif))
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme :
    - Commune de Sierentz (68)
    - Commune de Saint-Pouange (10)
    - Commune de Thaon-les-Vosges (88)
    - En cours de désignation (voir [www.grandest.fr/conferenceartif](http://www.grandest.fr/conferenceartif))
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l'Etat ;
- 2 représentants des agences de l'eau :
    - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
    - Agence de l'Eau Seine-Normandie
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :
    - Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims

- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'industrie ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat

Cette composition est soumise à la procédure de concertation prévue par le nouvel article L1111-9-2 du code général des collectivités territoriales. Conformément à la loi du 20 juillet dernier, l'avis de la Communauté de communes est attendu dans les 6 mois suivants la promulgation de la loi, soit avant le 20 janvier prochain.

Le Bureau **donne un avis favorable** sur ce point afin d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.



# Tourisme

## **OBJET 5 / Renouvellement du partenariat avec l'Office de tourisme**

La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois dispose de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » au titre de laquelle, elle s'appuie sur l'office de tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois pour mettre en œuvre les missions d'accueil, d'information, et de promotion touristique.

Pour permettre à l'Office de tourisme de remplir cette tâche d'intérêt public, la Communauté de communes lui attribue annuellement les crédits de fonctionnement nécessaires et adaptés à ses obligations de prestations de service à l'utilisateur.

Il est proposé de renouveler le conventionnement au profit de l'Office de tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois dans les conditions administratives, techniques et financières fixes dans la convention d'objectifs et de moyens 2024.

Il est proposé d'attribuer la subvention suivante – cf. détails dans la convention annexée :

- Une part liée aux missions régaliennes de l'ASSOCIATION d'un montant de 71 000 €.
- Une part au titre du soutien aux missions complémentaires proposées par l'office d'un montant de 10 000 € - versée après un bilan sur la réalisation des objectifs inscrits dans la présente convention. Ces missions complémentaires et le budget correspondant est détaillé dans la convention annexée.
- Une bonification concernant le nombre d'adhésion des socio-pro adhérant à l'association pour l'année 2024. La Communauté de communes multipliera par trois, le montant des nouvelles adhésions (cf. annexe n°2). Le montant minimum de cette bonification sera de 1 000 € au titre du soutien à la politique entrepreneuriale menée par l'office et de maximum de 4 500 €.

La subvention maximum s'élève donc à 85 500€.

**Ornella VALIBOUZE** demande si c'est possible qu'un point soit fait en mi-saison, en période creuse, pour voir l'avancée de leurs projets, des objectifs avant le renouvellement du partenariat avec l'Office en fin d'année.

**Monsieur le Président** précise que l'Office présente un bilan complet lors de leurs Conseil d'Administration et Assemblée Générale, où très peu d'élus représentant de la Codecom sont présents. La Commission Tourisme est associée.

Il précise aussi que c'est sur le suivi sur plusieurs années que les actions et missions de l'OT se mesurent.

Un dialogue avec l'Office sera initié pour évaluer la meilleure façon d'avoir un bilan en mi-parcours.

---

## Délibération n° 2023 - 11 – 39

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1611-4 ;  
Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois ;

Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,

Considérant que pour mettre en œuvre une politique volontariste de développement et de promotion de l'offre touristique, afin d'accroître l'attractivité et doper la fréquentation touristique du territoire, il est nécessaire que les acteurs publics et associatifs s'engagent fortement et mutualisent leurs moyens,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

### **Le Bureau Communautaire Par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

ACCEPTE le renouvellement du partenariat avec l'Office de Tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens annuelle 2024 avec l'Office de tourisme, telle qu'annexée,

AUTORISE Monsieur le Président à verser les subventions découlant de la convention annuelle 2024,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

## Convention d'objectifs et de moyens 2024 avec l'Office de tourisme

### Entre les soussignés :

- La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, établissement public de coopération intercommunale, enregistrée sous le numéro SIREN 200066132 dont le siège social est situé 6D avenue de Verdun, 55700 Stenay, représentée par son Président, Monsieur Stéphane PERRIN, dûment habilité par la délibération n°2023-10-76 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023,

Ci-après dénommée, « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES »

d'une part,

ET

- L'Office de tourisme du Pays de Stenay - Val Dunois dite « Monts et Vallées de Meuse », association loi 1901, enregistrée sous le numéro SIREN 454 092 651, dont le siège social est situé 7bis rue de la Meuse, 55110 Doulcon, représentée par son Président, Monsieur Pierre BAGOT, dûment habilité par la délibération du conseil d'administration en date du 5 novembre 2020,

Ci-après dénommée « ASSOCIATION »

d'autre part,

Ci-après dénommées les « PARTIES ».

### Préambule

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur une nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a prévu que la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » soit exercée à l'échelle communautaire.

En application de la loi NOTRe et pour se conformer aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales, les deux Offices de touristes associatifs du territoire (Office de tourisme du Pays de Stenay et Office de tourisme du Val Dunois) ont fusionné en une nouvelle structure touristique appelée Office de tourisme du Pays de Stenay - Val Dunois au 1<sup>er</sup> Juillet 2018.

Le développement de l'économie touristique est une priorité pour le territoire du Pays de Stenay et du Val Dunois, qui bénéficie d'un environnement naturel et patrimonial préservé et de qualité. Pour mettre en œuvre une politique volontariste de développement et de promotion de l'offre touristique, afin d'accroître l'attractivité et doper la fréquentation touristique du territoire, il est nécessaire que les acteurs publics et associatifs s'engagent fortement et mutualisent leurs moyens.

Par conséquent, cette mutualisation se matérialise par une convention-cadre d'objectifs et de moyens, d'une durée de quatre ans, établie entre les parties, comme le prévoit l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour son application.

Pour chaque année de fonctionnement, il est prévu qu'une convention annuelle d'objectifs et de moyens précise les engagements réciproques des PARTIES pour l'année de

fonctionnement correspondante, en particulier dans leurs dimensions financières.  
Il convient donc de matérialiser juridiquement le partenariat entre l'association Office de tourisme du Pays de Stenay - Val Dunois et la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

## **Visa**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1611-4 ;

Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°93-112 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations, et notamment son article 3 ;**

Vu l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois ;

Vu les statuts de l'association Office de tourisme du Pays de Stenay - Val Dunois ;

Vu la convention-cadre d'objectifs et de moyens entre la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du Pays de Stenay et du Val Dunois et de l'ASSOCIATION Office de tourisme du Pays de Stenay - Val Dunois.

## **Il est convenu est arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le cadre annuel des modalités de partenariat entre la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES et l'ASSOCIATION au titre de la politique de développement touristique sur le territoire.

Ce cadre annuel complète le cadre général posé dans la convention cadre visée ci-dessus. Les missions suivantes sont confiées par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES à l'ASSOCIATION :

- Accueil et information du public
- Promotion touristique du territoire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES en coordination avec les politiques touristiques départementales et régionales
- Animation du territoire
- Développement touristique et veille de l'activité touristique
- Démarche qualité
- Commercialisation

Ce partenariat se matérialise par la détermination d'objectifs et d'actions complémentaires à réaliser, d'engagements réciproques à tenir et de moyens à mettre en œuvre par les

deux PARTIES, et ce conformément aux règles citées dans la présente convention.

### **Article 2 : Territoire d'intervention**

Le territoire d'intervention de l'ASSOCIATION s'étend sur les 41 communes qui composent la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

### **Article 3 : Durée de la convention**

Article 3.1 : Entrée en vigueur et terme de la convention

La Convention est établie pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle prendra donc fin le 31 décembre 2024.

La présente convention ne peut être renouvelée tacitement. Suite à l'évaluation des objectifs réalisés dans le cadre de la présente convention, et sous la condition d'une nouvelle demande de soutien de l'ASSOCIATION examinée en regard des critères en vigueur, une nouvelle convention peut être signée. Cette convention fera l'objet d'une délibération du Conseil communautaire.

Article 3.2 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect de la convention par l'une ou l'autre des deux PARTIES, cette convention peut être résiliée de plein droit. Cette résiliation intervient quatre mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 4 : Missions de l'Association Office de Tourisme**

Par la présente convention, les PARTIES déclarent être informées du cadre posé par les stipulations de l'article 5 de la convention cadre et indiquent leur volonté de s'y soumettre pour la période définie à l'article 4-1 de la présente convention. Elles le complètent et le précisent par les stipulations qui suivent.

Par commun accord, les PARTIES conviennent de définir les objectifs annuels suivants, approuvés par les instances de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

Mission 1 : Accueillir et informer le public

Une des missions principales de l'ASSOCIATION est l'accueil et l'information des vacanciers, des excursionnistes, des locaux. L'ASSOCIATION devra veiller à la bonne qualité du cadre et des informations données à l'accueil. Les bureaux d'informations touristiques (BIT) seront ouverts de façon à répondre au mieux à la fréquentation attendue. Les équipes d'accueil devront être régulièrement formées et pouvoir utiliser les outils performants et les sites leur permettant de répondre à leurs missions.

#### • **Accueillir le public**

- Poursuivre le développement de l'accueil hors les murs dans le cadre du SADI
- Poursuivre l'amélioration de l'accueil et des services pour les camping-caristes et plaisanciers
- Intégrer les habitants à la stratégie d'accueil

#### **Indicateurs :**

Nombre de personnes accueillies  
Nombre d'actes d'accueil réalisés (téléphone, mail, réseaux sociaux)  
Nombre de jours d'ouverture par Bureau d'Information Touristique  
Nombre d'accueils délocalisés dans le cadre du SADI

#### • **Informier le public**

- Disposer et distribuer les éditions touristiques adaptées au territoire dans les BIT et chez les prestataires
- Susciter ou renforcer le désir de découverte via le site internet, les réseaux sociaux et la newsletter hebdomadaire.

**Indicateurs :**

Statistiques des réseaux sociaux  
Statistiques de la newsletter  
Statistiques du site internet

Mission 2 : Promotion et communication

L'ASSOCIATION devra développer la notoriété du Pays de Stenay et du Val Dunois sur le marché transfrontalier et régional, en mettant en place des actions de promotion adaptées aux différentes cibles visées, aux zones géographiques stratégiques et aux périodes les plus propices. Les actions de promotion doivent amener la clientèle locale à fréquenter le Pays de Stenay et du Val Dunois.

- **Faire connaître la destination du Pays de Stenay et du Val Dunois**

→ Faciliter des relations avec des influenceurs en lien avec les partenaires.  
→ Proposer un article pour les bulletins intercommunaux de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

**Indicateurs :**

Actions menées avec la presse et les influenceurs  
Revue de presse

- **Promotion du territoire**

→ Participer à la promotion des équipements touristiques de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : Centre culturel Ipoustéguy, Lac Vert et Meuse Nautic.  
→ Promouvoir le tourisme vert et les circuits de randonnée pédestres et cyclo en collaboration avec les acteurs locaux.  
→ Poursuivre l'animation du label Station Verte et assurer le comité de pilotage du Label Station Verte.  
→ Promouvoir le patrimoine bâti du territoire.  
→ Promouvoir le patrimoine de mémoire du territoire : monuments franco-allemands à Luzy-Saint-Martin, chemins de mémoire.  
→ Participer à au moins un salon régional en adéquation avec les objectifs du territoire.  
→ Assurer la mise à jour et la diffusion de l'information touristique avec la base de données SITLOR.  
→ Communiquer sur les actions menées auprès des partenaires locaux (institutionnels et prestataires).  
→ Poursuivre la promotion de la location de vélos  
→ Finaliser et diffuser une brochure scolaire

**Indicateurs :**

Nombre de fiches SITLOR actualisées  
Nombre de circuits actualisés sur les plateformes telles que CIRKWI ou IGN Rando

- **Magazine et flyers de la destination**

→ Concevoir et diffuser le magazine de la destination avant le début de la saison touristique  
→ Actualiser et diffuser la documentation touristique précédemment créée

**Indicateurs :**

Nombre de documents édités  
Nombre de documents diffusés  
Diffusion du magazine de destination

- **Communication**

→ Disposer de contenus et visuels (textes, photos, vidéos) de qualité et régulièrement renouvelés qui pourront être mis à disposition gratuitement de différents utilisateurs

(presse, supports de l'ASSOCIATION, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, prestataires, partenaires).

→ Faire figurer le logo de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES sur les supports de communication.

Mission 3 : Coordination des acteurs touristiques

→ Poursuivre la collaboration et le partage d'expérience avec le syndicat mixte Synergie. Une attention particulière sera donnée sur le travail partagé avec le syndicat Synergie et les offices de tourisme des territoires membres du syndicat.

→ Organiser des éducteurs et des formations en lien avec les partenaires.

→ Organiser un lancement de saison touristique au printemps

→ Poursuivre les RDV des pros

**Indicateurs :**

Nombre de prestataires membres

Liste des services proposés aux partenaires

Nombre d'éducteurs et nombre de participants

Nombre d'ambassadeurs

Mission 4 : Animation du territoire

• **Activités liées à la découverte du patrimoine**

→ Développer et accompagner la mise en place de visites guidées et médiations valorisant l'offre du territoire.

→ Assurer la coordination et la promotion des événements nationaux sur le territoire (journées européennes du patrimoine, fête de la nature, etc.).

→ Organiser et/ou co-organiser des événements d'envergure intercommunale à caractère touristique susceptibles de générer des retombées touristiques sur le territoire.

→ Lancer une activité ludique de découverte du patrimoine

**Indicateurs :**

Nombre d'animations et d'événements organisés et/ou co-organisés

• **Agenda touristique**

→ Diffuser un calendrier des manifestations, réalisé en collaboration avec les services de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

Mission 5 : Développement touristique et observatoire de l'activité touristique

→ Participer si besoin à des réflexions en qualité d'expert pour émettre un point de vue sur différents projets dans lesquels le tourisme est prépondérant.

→ Fournir régulièrement des chiffres sur l'activité touristique, afin de répondre aux différentes demandes (presse, observatoires touristiques, élus et prestataires touristiques, porteurs de projets).

→ Suivre et analyser la satisfaction client.

**Indicateurs :**

Analyse qualitative de la satisfaction client

Mission 6 : Démarche qualité

→ Mettre en place toutes les actions nécessaires à l'obtention du classement de l'Office de tourisme et de la marque Qualité Tourisme.

→ Valoriser les labels et démarches qualités auprès des prestataires (notamment les labels liés aux activités de plein air comme « accueil vélo », « bienvenue aux cyclos », « accueil pêche », « toutourisme » ... ) ; les informer et les accompagner dans cette démarche.

→ Inscrire l'office de tourisme dans une démarche de développement durable

**Indicateurs :**

Etat des lieux des labels sur le territoire

Etat de la mise en œuvre de la démarche qualité et du classement de l'Office de tourisme

Mission 7 : Développement de l'offre et commercialisation

→ Elaborer des produits touristiques et assurer leur commercialisation, seul ou avec les partenaires.

→ Développer une offre attractive autour du patrimoine en collaborant avec les acteurs locaux.

→ Développer une offre attractive autour des activités de pleine nature en collaboration avec les acteurs locaux.

→ Lancer une activité ludique de découverte du patrimoine

**Indicateurs :**

Produits et offres développés - chiffres des ventes

Chiffre d'affaires de la boutique et marge

## **Article 5 : Moyens mis à disposition par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Article 5.1 : Montant de la subvention

Pour permettre à l'ASSOCIATION de remplir cette tâche d'intérêt public, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES s'engage à verser, à l'ASSOCIATION et pour chaque année de fonctionnement, une subvention liée aux actions mentionnées ci-dessus.

De plus, en fonction des possibilités, l'ASSOCIATION pourra bénéficier de l'accompagnement périodique de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES par l'intermédiaire d'un chargé de mission. Cet accompagnement devra être validé préalablement.

Cette subvention sera composée de la façon suivante :

- Une part liée aux missions régaliennes de l'ASSOCIATION d'un montant de 71 000 €.
- Une part au titre du soutien aux missions complémentaires proposées par l'office (cf. annexe n°1) d'un montant de 10 000 € - versée après un bilan sur la réalisation des objectifs inscrits dans la présente convention. Cette part pourra être revue à la baisse, sur simple décision de la Communauté de communes.
- Une bonification concernant le nombre d'adhésion des socio-pro adhérent à l'association pour l'année 2024. La Communauté de communes multipliera par trois, le montant des nouvelles adhésions (cf. annexe n°2). Le montant minimum de cette bonification sera de 1 000 € au titre du soutien à la politique entrepreneuriale menée par l'office et de maximum de 4 500 €.

La subvention maximum s'élève donc à 85 500€.

Article 5.2 : Versement de la subvention

Pour les parts liées aux missions de l'office, la subvention sera versée, de la manière suivante :

- Acompte 1 : au mois de janvier, de 26 000 €
- Acompte 2 : au mois de mai, 45 000 €
- Solde au mois de novembre, représentant la somme de 10 000€, sur présentation du bilan mentionné à l'article 8.1 et atteinte des objectifs. A défaut, cette somme pourra être revue à la baisse sur simple décision de la Communauté de communes.
- La bonification sera versée en novembre sur présentation de la liste et le montant des adhésions 2024.

## **Article 6 : Moyens mis à disposition par l'ASSOCIATION**

Par la présente convention, les PARTIES déclarent être informées du cadre posé par les stipulations de l'article 7 de la convention cadre et indiquent leur volonté de s'y soumettre pour la période définie à l'article 4-1 de la présente convention.



### **Article 7 : Engagements de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Par la présente convention, les PARTIES déclarent être informées du cadre posé par les stipulations de l'article 8 de la convention cadre et indiquent leur volonté de s'y soumettre pour la période définie à l'article 4-1 de la présente convention.

### **Article 8 : Engagements de l'ASSOCIATION**

Article 8.1 : Obligation d'information sur la réalisation des objectifs annuels

L'ASSOCIATION s'engage à transmettre, au plus tard à la fin du mois d'octobre de l'année 2024, à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES les documents suivants :

- Un bilan moral détaillé de l'activité de l'année 2024
- Un rapport d'activité mentionnant le niveau de réalisation des objectifs 2024
- Le projet détaillé de son activité pour l'année 2025

Article 8.2 : Obligation d'information associative

L'ASSOCIATION s'engage à transmettre, au plus tard à la fin du mois de juillet de l'année 2024, à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES les documents suivants :

- Un bilan complet de ses comptes de l'année 2023 (comptes de résultat, bilan financier)
- Un bilan détaillé pour les équipements mis à disposition par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
- Le compte-rendu complet de toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires
- Les tarifications des différents équipements mis à jour

### **Article 9 : Modalités d'évaluation**

Par la présente convention, les PARTIES déclarent être informées du cadre posé par les stipulations de l'article 10 de la convention cadre et indiquent leur volonté de s'y soumettre pour la période définie à l'article 4.1 de la présente convention.

### **Article 10 : Assurances et responsabilités**

Par la présente convention, les PARTIES déclarent être informées du cadre posé par les stipulations de l'article 11 de la convention cadre et indiquent leur volonté de s'y soumettre pour la période définie à l'article 4.1 de la présente convention.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, l'ASSOCIATION et la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement.

Dans un délai d'un mois à compter de la naissance du litige, formalisé par lettre recommandée avec accusé de réception, le litige peut être porté devant le Tribunal administratif de Nancy, compétant en la matière.

## Annexe n°1 – Détail des actions complémentaires

<b>Mission 1 - Accueillir et informer le public</b>	<b>4 300 €</b>
Poursuivre le déploiement de l'accueil hors les murs	700 €
Poursuivre l'amélioration de la qualité de l'accueil et des services	1 500 €
Créer et distribuer des présentoirs de comptoir pour les prestataires (SADI)	1 400 €
Mettre en place un programme de visites et d'activités pour les habitants	500 €
Poursuivre l'amélioration du site Internet	200 €
<b>Mission 2 - Promotion et communication</b>	<b>5 300 €</b>
Participer à un salon de promotion	1 000 €
Editer un nouveau circuit pédestre	150 €
Editer un nouveau circuit cyclo	150 €
Rééditer des sets de tables	1 000 €
Créer des dépliants thématiques	600 €
Finaliser et diffuser une brochure scolaire	-
Mettre à jour et rééditer le dépliant d'appel en 2 langues	1 700 €
Finaliser et diffuser le magazine de destination – estimé à 4000 € mais déjà versé sur année précédente	-
Poursuivre l'animation du label Station Verte	200 €
Mettre à jour le Guide Toutourisme et poursuivre l'animation du label	500 €
<b>Mission 3 - Coordination des acteurs touristiques</b>	<b>900 €</b>
Participer à la création et diffuser de la carte touristique de Synergie	-
Poursuivre les "RDV pros"	200 €
Organiser de nouveaux éductours à destination des sociopros et élus	200 €
Organiser un lancement de saison touristique au printemps	500 €
<b>Mission 4 - Animation du territoire</b>	<b>15 330 €</b>
Organiser une nouvelle balade canine	100 €
Organiser et développer Mai à Vélo	1 000 €
Organiser Kiosque en Fête	11 000 €
Organiser Tour-du-lac.com	2 000 €
Coordonner et assurer la promotion de la Fête de l'écotourisme / Organiser un journée d'activités outoor	500 €
Coordonner et assurer la promotion de la Fête du Terroir / Organiser une balade gourmande	100 €
Coordonner et assurer la promotion des Journées européennes du patrimoine	-
Mettre en place le balisage du nouveau circuit pédestre au départ de Stenay	130 €
Mettre à jour les 4 panneaux signalant les circuits au départ de Dun-sur-Meuse	500 €
<b>Mission 5 - Développement touristique et observatoire de l'activité touristique</b>	<b>0 €</b>
Poursuivre les travaux et réflexions autour du cyclotourisme	-
<b>Mission 6 - Démarche qualité</b>	<b>200 €</b>
Poursuivre l'animation et le déploiement des labels sur le territoire, notamment "Accueil Vélo"	200 €
Travailler sur l'obtention de la marque "Meuse, terre d'échappées par nature" pour un événement du territoire	-
Poursuivre les travaux de classement de l'office de tourisme	-
<b>Mission 7 - Développement de l'offre et commercialisation</b>	<b>2 500 €</b>
Mettre en place un ou plusieurs produits touristiques en lien avec les partenaires	-
Reconduire les Rand'eau Meuse	-
Mettre en place les circuits VTT en lien avec les partenaires	500 €
Lancer de nouveaux produits	1 000 €
Lancer une activité ludique de découverte du patrimoine	1 000 €

Total de 28 530 €

## Annexe n°2

Les prestataires adhérents au 01/12/2023, sont :

- Musée de la Bière
- Camping Le Brouzel
- Hôtel Le Rôle des Genêts
- Gîte La Maison Lombardi
- Groupement Archéologique / Taverne du Musée de la Bière
- Chambres d'hôtes Les Chambres de la Ville Haute
- LPO Meuse
- Les Amis de l'Église de Mont

...

## Travaux

### **OBJET 6 / Réhabilitation de la Station-service à Dun-sur-Meuse – Ajustement de la convention de Maîtrise d’ouvrage déléguée**

Suite à la validation de deux avenants sur le marché de réhabilitation de la Station-service, engendrant une plus-value de 13 392 € TTC, il convient d’ajuster consécutivement le montant de l’avance remboursable établie par la commune de Dun-sur-Meuse au profit de la Communauté de communes afin de pouvoir régler le prestataire.

Ainsi, le montant de l’avance était initialement de 268 000 € s’élève désormais à 281 392 €.

---

#### **Délibération n° 2023 - 11 – 40**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes,  
Vu la convention de maîtrise d’ouvrage déléguée pour la neutralisation d’une station-service signée avec la commune de Dun-sur-Meuse le 9 décembre 2022,  
Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,  
Vu l’avenant n°1 en date du 21 avril 2023,  
Vu l’avenant n°2 en date du 9 octobre 2023,  
Considérant les avenants passés au marché de réhabilitation, augmentant consécutivement le coût de l’opération,  
Considérant qu’il est nécessaire d’ajuster l’avance remboursable réalisée par la commune de Dun-sur-Meuse au profit de la Communauté de communes,

Ayant entendu l’exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Communautaire**  
**Par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE les conditions de l’avenant ci-annexé,

AUTORISE le Président à signer, notifier et exécuter ledit avenant,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l’application des décisions précitées.

## AVENANT n°3 - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

Neutralisation et création d'une station-service

---

### Entre les soussignés :

- La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, représentée par son Président, Monsieur Sté, dûment habilité par la délibération n°2023..... du Bureau communautaire en date 29 novembre 2023, ci-après dénommée « Communauté de communes » ou « Mandataire » ;

D'une part,

ET

- La commune de Dun-sur-Meuse, représentée par son Maire, Monsieur Pierre PLONER, dûment habilité par la délibération n°..... du Conseil municipal en date du ..... 2023, ci-après dénommée « commune » ou « Mandant »,

D'autre part,

Dénommés ci-dessous « les membres »

**Vu** la convention de maitrise d'ouvrage déléguée pour la neutralisation d'une station-service signée avec la commune de Dun-sur-Meuse le 9 décembre 2022,

**Vu** l'avenant n°1 en date du 21 avril 2023,

**Vu** l'avenant n°2 en date du 9 octobre 2023,

**Considérant** les avenants passés au marché de réhabilitation, augmentant consécutivement le coût de l'opération,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'ajuster l'avance remboursable réalisée par la commune de Dun-sur-Meuse au profit de la Communauté de communes,

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

*Se substitue à l'article 8-2 « Règlement des dépenses initiées par le mandataire dans le cadre de sa mission » de la convention initiale.*

Le mandant s'engage à participer financièrement aux opérations liées à l'opération mentionnée en annexe n°1.

- **Travaux**

Le mandataire s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 1.

Règlements et paiements : la Communauté de communes, maître d'ouvrage délégué, règle la totalité des acomptes et du décompte définitif aux entreprises et sous-traitants désignées pour la réalisation des travaux.

Participation du mandant : la commune de Dun-sur-Meuse s'acquittera de la totalité des sommes T.T.C. dues au titre de cette opération, sur présentation par la Communauté de communes d'un titre de recette accompagné des pièces justificatives. La participation de la commune de Dun-sur Meuse sera appelé par le mandataire suite à la réception des travaux et la perception des subventions en globalité. La Communauté de Commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Commune. Elle sera remboursée en TTC par la Commune.

Ainsi, la comptabilisation au sein de la Communauté de Communes des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

Les déclarations de TVA seront réalisées par l'ensemble des parties, à savoir par la Commune et par la Communauté de communes.

#### **Information du mandant**

En cas de désaccord entre le mandant et le mandataire sur le montant des sommes dues, le mandant mandate, dans un délai d'un mois, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

À l'occasion de chaque projet de situation transmis par le mandant de l'opération, le mandataire pourra fournir au mandant une copie pour information du décompte, après paiement de ce dernier.

- **Avance remboursable**

Afin que la Communauté de communes puisse financer les travaux sur son budget autonome station-service, la commune de Dun-sur-Meuse versera une avance remboursable à la Communauté de communes d'un montant maximum de 281 392 €<sup>1</sup>. Le versement se fera en plusieurs échéances sur appel de fonds de la Communauté de communes.

La Communauté de communes remboursera cette avance à la commune de Dun-sur-Meuse, en une seule fois après que la participation de la Commune de Dun-sur-Meuse eut été appelée.

### **ARTICLE 2 – ABSENCE DE NOVATION**

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

### **ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant sera exécutoire à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait à Stenay, le ....

---

<sup>1</sup> (312 000 € (montant TTC du marché) – 44 313 (30% du montant total HT correspondant à l'avance DETR)) + 13 392 € (montant des avenant n°1 et 2)

## Associations, services et relations avec la population

### **OBJET 7 / Territoire zéro chômeur de longue durée – association de préfiguration de l'EBE**

Depuis 2021, la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois s'est engagée dans l'expérimentation Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD).

Une première étape a consisté à l'émergence du projet, par la fabrication du consensus partenarial, la mobilisation des personnes privées durablement d'emploi et l'identification des travaux utiles.

A l'approche de la candidature du territoire afin d'obtenir l'habilitation à expérimenter localement le droit à l'emploi, et dans la perspective de la création d'une ou plusieurs entreprises à but d'emploi (EBE) qui en sont des outils spécifiques de ce droit à l'emploi, plusieurs partenaires du projet TZCLD et porteurs de projet d'une future EBE ont souhaité se réunir au sein d'une association.

Cette association a pour objet de favoriser, encourager, promouvoir et porter la candidature du territoire de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois à l'expérimentation de Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée, à la création et l'ouverture d'une ou plusieurs entreprises à but d'emploi et au démarrage de leur activité. A ce titre, elle s'engagera à favoriser une émergence d'une dynamique citoyenne locale autour de cette expérimentation. Elle favorisera les échanges entre élus, entreprises, associations, collectivités territoriales, administrations et citoyens à ce titre.

En particulier, elle s'attachera notamment à :

- Favoriser l'émergence d'une dynamique locale citoyenne autour des questions de l'emploi et du droit au travail pour tous ;
- Élaborer des projets de production et d'activités économiques non concurrentiels sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois en vue de leur exploitation dans le cadre d'une entreprise à but d'emploi ;
- Mettre en place des actions de formation pour les personnes privées durablement d'emplois.

A terme, l'association a vocation à étudier la possibilité de se transformer en Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

A ce jour, les membres de l'association attendue sont :

- O2 Meuse
- L'ADAPEI Meuse
- L'AMIE
- Le centre social de Stenay
- Stenay environnement
- Et toutes autres structures, entreprises ou personnes volontaires

**Monsieur le Président** informe les élus qu'il a RDV avec l'ADAPEI Meuse le 29 décembre prochain et qu'il ne faut pas hésiter à lui transmettre toutes les questions relatives au dossier TZC en amont de cet entretien.

**Ornella VALIBOUZE** met en avant le fait qu'Alexis JACQUOT a besoin d'un soutien de la part des élus et aussi des partenaires car il est en difficulté à remplir certaines parties du dossier de candidature, business plan et autres.

**Monsieur le Président** précise qu'Alexis JACQUOT peut demander un retour d'expérience des autres territoires pour l'aider à remplir le dossier de candidature.

Ce dossier ne sera pas recalé s'il manque quelques informations. On aura un délai de 4 mois pour apporter les éléments manquants.

Germain HERBINET a été mis à disposition d'Alexis JACQUOT pour l'aider à élaborer le business plan. A ce jour, ils ont travaillé sur l'élaboration d'un budget prévisionnel.

Il rappelle également la date de fin janvier demandée à Alexis JACQUO pour le dépôt du dossier.

---

### **Délibération n° 2023 - 11 - 41**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,

Considérant la volonté politique d'adhérer à l'association de préfiguration de la future entreprise à But d'emploi du territoire « Demain en mains »,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

#### **Le Bureau Communautaire**

**Par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

ACCEPTTE l'adhésion de la Communauté de communes à l'association de préfiguration de la future entreprise à but d'emploi du territoire « Demain en mains »,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---



# Enfance et jeunesse

## **OBJET 8 / Convention Petits Déjeuners - Ecole les Courlis**

Annexe n°3

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves. Considérant que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la communauté de communes.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires. Depuis la rentrée scolaire 2019/2020, ce dispositif a été mis en place chaque année pour l'école des Courlis de Stenay pour les grandes sections qui souhaite poursuivre ce dispositif.

Le Bureau **donne un avis favorable** sur cette convention afin d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

## Annexe n°3

### CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois en date du 15/09/2021 ;

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par monsieur Richard LAGANIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de NANCY/METZ, d'une part,

Et :

Le président de la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois représenté par monsieur Daniel GUICHARD, d'autre part,

#### Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la communauté de communes.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> — Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes :

- Classes de **GS** de l'école maternelle Les Courlis de Stenay, 28 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 36 semaines

Soit un total de prévisionnel de 1008 petits déjeuners.

#### Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

### **Article 3 – Obligations de la communauté de communes bénéficiaire**

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la communauté de communes mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La communauté de communes s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

### **Article 4 – Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse**

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol<sup>1</sup>.

### **Article 5 – Obligation commune aux deux parties**

Un bilan qualitatif de l'opération "petits déjeuners" sera produit par les deux parties et communiqué à l'Inspecteur Académique - directeur Académique des services de l'éducation nationale à la fin de l'année scolaire. Ce bilan devra, entre autres, comprendre les éléments relatifs à l'équilibre et à la qualité de petits déjeuners servis dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène alimentaire, à une offre visant tous les enfants accompagnée d'une action d'éducation à l'alimentation et d'une sensibilisation des parents au rôle du petit déjeuner.

### **Article 6 – Montant de la subvention**

Pour la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, le coût prévisionnel du projet est de 1310.40 €, et le reliquat perçu lors de la convention 2022/2023 à déduire est de 67.60 €.

Compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, et au regard du coût prévisionnel et du reliquat constaté à l'occasion de l'exécution de la convention 2022-2023, cette subvention prévisionnelle s'élève à 1242.80 €.

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

### **Article 7 — En cas de modification des conditions d'exécution**

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

### **Article 8 — Modalités financières**

La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

BANQUE : BANQUE DE FRANCE

IBAN : FR03 3000 1008 62E5 5600 0000 053

BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire des paiements est :

DDFIP de Meurthe et Moselle

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif de la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la communauté de communes au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la communauté de communes par le recteur de l'académie de NANCY/METZ,
- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la communauté de communes par le recteur de l'académie de NANCY/METZ, ou viendra en déduction du montant de la subvention prévue pour l'année scolaire 2024/2025, si le dispositif est prolongé par avenant entre l'académie de NANCY/METZ et la communauté de communes.

### **Article 9 — En cas de non-respect des obligations par la communauté de communes bénéficiaire**

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois des obligations nées de la présente convention.

### **Article 10 — Réalisation de la présente convention**

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et communauté de communes bénéficiaire).

Le recteur de l'académie de NANCY-METZ et le président de la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois sont chargés de la réalisation de la présente convention.

## **OBJET 9 / Convention Education Artistique et Culturelle - Ecole Albert Toussaint**

L'Ecole Albert Toussaint à STENAY s'est vu proposer par le Rectorat une subvention exceptionnelle de 2000€ pour la mise en place d'un projet Education Artistique et Culturelle sur cette année scolaire.

L'éducation artistique et culturelle repose sur trois piliers fondateurs :

- la rencontre des jeunes avec les œuvres et les artistes,
- le développement du sens de l'esthétique à travers le plaisir de l'expérimentation dès le plus jeune âge,
- la connaissance des grands champs de l'Art et de la Culture.

Ainsi, les élèves de CP pourront participer à un projet "Cultures", avec l'artiste plasticienne Carole NIEDER, qui en invoquant la polysémie du mot, invite à explorer les liens qui peuvent exister entre Art et Agriculture.

Ce projet n'appellera pas de subvention de la part de la Collectivité, puisque ces 2000€ sont un reliquat de l'enveloppe globale à destination des projets EAC.

---

### **Délibération n° 2023 - 11 - 42**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,  
Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,  
Considérant la subvention de 2000€ proposée par le rectorat pour la mise en place d'un projet Education Artistique et Culturelle sur l'école Albert TOUSSAINT,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Communautaire**  
**Par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE la convention Éducation Artistique et Culturelle Itinéraires Culturels 1er degré - 2023-2024 sur l'école Albert TOUSSAINT, ci-annexée,

PREND ACTE de la signature de ladite convention,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

## Convention Éducation Artistique et Culturelle Itinéraires Culturels 1er degré - 2023-2024

*Entre l'académie de NANCY-METZ, 9 rue des Brice 54000 NANCY  
Représentée par monsieur le Recteur  
Ci-après dénommée « académie »*

*Et la Communauté de Communes<sup>(1)</sup> du Pays de Stenay et du Val Dunois  
Représentée par le président M.Stéphane PERRIN  
Ci-après dénommée « collectivité »*

(1) en accord avec la Délégation Académique à l'éducation artistique et à l'Action Culturelle, la convention peut être signée avec une communauté de communes et/ou communauté d'agglomération si celle-ci a la compétence scolaire. Dans ce cas, il convient d'inscrire un tableau présentant, pour chaque école concernée, le budget alloué et d'annexer les projets concernés.

Vu la circulaire interministérielle du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents circulaire n°2017-003 du 10-5-2017 ,

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.121-1 et L121-6,

Vu l'article 103 du 7 août 2025 de la loi Notre relative à la responsabilité culturelle conjointement exercée par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels,

Vu la circulaire interministérielle n°2013-073 du 3 ai 213 relative au Parcours d'éducation artistique et culturelle, associée à l'arrêté du 3 juillet 2015 sur le référentiel du parcours,

Vu la convention « éducation artistique et culturelle » entre la préfète de Région Grand Est, la rectrice et les recteurs de la région académique Grand Est et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est

### **Article 1 - Objet de la convention**

Permettre à chaque enfant et chaque jeune de découvrir, connaître et pratiquer les arts et la culture est un enjeu majeur pour l'égalité des chances et la cohésion de notre société. C'est pourquoi l'éducation artistique et culturelle et pass Culture constituent des politiques prioritaires du gouvernement portées par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse en partenariat avec le ministère de la culture.

Cette convention vise à soutenir une première coopération état/collectivités au service de l'école, dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle (EAC). Elle définit les modalités de subventionnement des projets déposés par les écoles et validés par la commission académique, associant des représentants du Rectorat, de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et des collectivités partenaires.

### **Article 2 – Description**

Le projet soutenu par cette convention est un ITINÉRAIRE CULTUREL. Il est construit en partenariat avec une structure culturelle. Il concerne au moins 2 classes durant le temps d'enseignement, comporte une rencontre en structure culturelle pour l'ensemble des classes concernées, soutient l'engagement pluridisciplinaire et contribue aux parcours éducatifs.

Le projet est consultable sur l'application ADAGE, dédiée à la généralisation de l'EAC et son extraction est jointe par l'école, en annexe de cette convention. Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable par l'inspecteur de l'éducation nationale.

### **Article 3 – Engagement des partenaires**

L'école s'engage à mettre en œuvre le projet tel que défini dans l'extraction, à communiquer le bilan sur ADAGE avant la fin de l'année scolaire définie par la convention. Elle s'engage à communiquer aux signataires toute modification liée à la structure culturelle, et à œuvrer dans le respect du budget

alloué. Elle s'engage à inscrire ses pratiques sur l'application ADAGE pour rendre lisible le parcours EAC de chaque élève.

La collectivité s'engage à soutenir l'école et l'équipe pédagogique dans le projet engagé, à gérer la partie financière dans le respect de la subvention allouée et à communiquer les factures correspondantes avant la fin de l'année scolaire définie par la convention. Elle s'engage à s'informer sur les modalités d'engagement des collectivités territoriales, notamment le label 100% EAC (<https://www.culture.gouv.fr/Demarches-en-ligne/Par-type-de-demarche/Labellisation-protection-appellation/Label-100-EAC> ) et les modalités de coopération avec l'État.

#### **Article 4 – Financement**

Pour contribuer au financement du projet déposé en annexe, l'académie s'engage à verser à la collectivité signataire, une subvention exceptionnelle. Le montant alloué est celui signifié sur l'avis déposé sur ADAGE. Il est reporté sur cette convention, et les dépenses sont liées au budget prévisionnel associé à chaque projet.

Il est versé à l'ordre de la collectivité, sur le RIB joint par la collectivité, en annexe de la convention. Dès que le projet est réalisé, et au plus tard le 25 juin 2024, la collectivité s'engage à produire au rectorat un état récapitulatif des dépenses réalisées et les pièces justificatives (factures). Ce récapitulatif est certifié exact par le bénéficiaire de la subvention et déposé sur Démarches simplifiées. Il fait l'objet d'un suivi par la Division des Affaires Financières du Rectorat. Les sommes versées par l'académie, qui n'ont pas été utilisées dans le cadre du projet décrit sur ADAGE, font l'objet d'un reversement au rectorat.

Montant alloué par l'académie : 2000 euros  
SIRET de la collectivité : \_\_\_\_\_

#### **Article 5 – Modifications, litige et validité de la convention**

La présente convention prend effet à la date de la signature et se termine au 30 juin 2024. Toute modification portant sur les dispositions de la présente convention, à la demande de l'une ou l'autre partie devra faire l'objet d'un avenant. Tout litige né de l'exécution de la présente convention et, à défaut d'un règlement à l'amiable, sera soumis au tribunal compétent.

## **OBJET 10 / Convention GAR ENT (protection des données sur les espaces numériques de l'Education Nationale)**

L'ENT (Espace Numérique de Travail) est un outil devenu indispensable à l'école. Il l'est à plusieurs titres :

- Il permet de maintenir un lien permanent avec les familles, il renforce donc le lien école/famille.
- Il permet à chaque membre de la communauté éducative de trouver sa place dans les échanges. Il devient le lieu central des communications liées à l'élève.
- Il permet des usages dans la classe, des accès à des ressources, du stockage d'information, renforçant ainsi les usages du numérique éducatif au sein de l'école.

Dans cet esprit, la Direction de Région Académique du Numérique pour l'Éducation (DRANE) de Nancy-Metz développe depuis plusieurs années un accompagnement des projets ENT dans le premier degré.

Soucieux d'une équité sur son territoire, les services du rectorat en charge du développement du numérique ont souhaité trouver une solution adaptée à chacun en respectant la diversité des échanges. Aussi, un conventionnement est devenu indispensable : Les ENT ont fait leur apparition il y a maintenant plus de huit ans. Le RGPD (Règlement Général de la Protection des Données) n'existait pas.

Pour autant, au sein de la communauté éducative avec les responsabilités de chacun, des données personnelles sont échangées. La réglementation actuelle nous montre la nécessité de formaliser et de sécuriser ces échanges de données par des conventions qui lient les parties.

---

### **Délibération n° 2023 - 11 – 43**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,  
Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,  
Considérant la volonté politique de sécuriser les espaces numériques des écoles,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Communautaire**  
**Par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE la convention cadre de partenariat relative à l'utilisation de l'espace numérique de travail dans les écoles du territoire, ci-annexée,

AUTORISE la signature de ladite convention,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.



## **OBJET 11 / Convention de financement des ALSH du Centre Social**

Pour encourager les collectivités à mettre en place ou à développer une offre d'accueil périscolaire, la CAF soutient la mise en œuvre de ses Accueils de Loisirs Sans Hébergements. Ainsi la Communauté de communes s'est engagée avec la CAF de la Meuse à poursuivre son appui financier pour les équipements listés dans la Convention Globale de Territoire, donc les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM).

A ce titre, étaient soutenus jusqu'alors : Les Accueils collectifs de Mineurs Extrascolaires de Stenay et de Dun-sur-Meuse ainsi que l'Accueil Collectif de Mineurs Accueil adolescent de Stenay. Suite à la réorganisation de ses activités et de l'évolution des Accueils Collectifs de Mineurs des mercredis, la Communauté de communes doit revoir la répartition de la subvention allouée au centre sociale et culturel, qui gère ces accueils, pour qu'apparaissent les Accueils collectifs de Mineurs Extrascolaires de Stenay et Dun-sur-Meuse, l'Accueil Collectif de Mineurs Accueil adolescent de Stenay et les Accueils Collectifs de Mineurs Plan Mercredis.

**Pierre-Emmanuel FOCKS** précise qu'il s'agit d'un basculement de la répartition des heures affectées à chaque mission. L'enveloppe reste la même.

---

### **Délibération n° 2023 - 11 – 44**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,  
Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,  
Considérant la nécessité de modifier la répartition de la subvention versée au centre social afin de pouvoir répondre au mieux aux attentes de la CAF.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Communautaire**  
**Par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE la convention de financement des ALSH gérées par le Centre social de Stenay, ci-annexée,

AUTORISE la signature de ladite convention,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

## CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, dont le siège social se situe au 6d Avenue de Verdun, 55700 Stenay, représentée par son Président, Monsieur Stéphane PERRIN, dûment habilité par délibération n° 2023-10-76 du 09 Octobre 2023.

D'une part :

Et

L'association, Centre Social et Culturel de Stenay,

association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social se situe Maison du parc, 55700 Stenay, représentée par son Président, Monsieur Daniel WINDELS.

D'autre part :

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Engagement de la CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois et le Centre Social et Culturel de Stenay.

La CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois, dans le cadre de sa compétence Enfance Jeunesse, s'est engagé avec la CAF de la Meuse à poursuivre son appui financier pour les équipements et services listés en Annexe 1 de la Convention Territoriale Globale.

A ce titre, la CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois s'engage à soutenir financièrement, selon les modalités définies à l'article 3, les équipements du Centre Social et Culturel de Stenay suivants :

- ACM Extrascolaire – site de Stenay
- ACM Extrascolaire – site de Dun-sur-Meuse
- ACM Accueil Adolescents à Stenay
- ACM Plan Mercredis à Stenay

### **Article 2 : Engagement du Centre Social et Culturel de Stenay**

Le Centre Social et Culturel de Stenay s'engage à mettre en place, assurer la gestion et les dépenses de fonctionnement des ACM définis à l'article 1 en se conformant, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives, et assure avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires pour exercer.

L'association s'engage à fournir, chaque année, à la CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois, les données prévisionnelles d'activités (nombre d'heures d'activités pour chaque ACM) et financière (budget) de l'année N au plus tard fin février de l'année N.

L'association s'engage également à fournir au plus tard le 30 juin de l'année N+1, les données réelles d'activités (nombre d'heures d'activités réalisées pour chaque ACM) et bilan comptable de l'année N.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de mentionner la participation financière de la CODECOM. Il fait faire figurer le logo de la collectivité sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de la subvention précédé de la mention « avec le concours financier de la CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois ». Ce logo est disponible auprès de ma Communauté de Communes.

### **Article 3 – Modalités de financement**

Le soutien financier de la CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois est calculé selon le mode de calcul et les plafonds suivant :

- ACM Extrascolaire – Site de Stenay

Nombre d'heures réalisées	X	0,25 €
---------------------------	---	--------

Plafonné à 6 000 €
--------------------

- ACM Extrascolaire – Site de Dun-sur-Meuse

Nombre d'heures réalisées	X	0,25 €
---------------------------	---	--------

Plafonné à 1 800 €
--------------------

- ACM Accueil Adolescents à Stenay

Nombre d'heures réalisées	X	0.25 €
---------------------------	---	--------

Plafonné à 800 €
------------------

- ACM Plan Mercredis à Stenay

Nombre d'heures réalisées	X	0,25 €
---------------------------	---	--------

Plafonné à 1 400 €
--------------------

### **Article 4 – Modalités de versement**

Le CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois versera, dans l'année N, un acompte de 80 % du nombre d'heures prévisionnelles déclarées auprès de la CAF.

- ACM Extrascolaire – Site de Stenay

80 %	X	Nombre d'heures prévisionnelles déclarées auprès de la CAF	X	0,25 €
------	---	--	---	--------

=	Acompte
---	---------

- ACM Extrascolaire – Site de Dun-sur-Meuse

80 %	X	Nombre d'heures prévisionnelles déclarées auprès de la CAF	X	0,25 €	=	Acompte
------	---	--	---	--------	---	---------

- ACM Accueil Adolescents à Stenay

80 %	X	Nombre d'heures prévisionnelles déclarées auprès de la CAF	X	0,25 €	=	Acompte
------	---	--	---	--------	---	---------

- ACM Plan Mercredis à Stenay

80 %	X	Nombre d'heures prévisionnelles déclarées auprès de la CAF	X	0,25 €	=	Acompte
------	---	--	---	--------	---	---------

Le solde de l'année N sera versé année N+1, si nécessaire, sur présentation du bilan d'activités N (données financières et d'activités).

- ACM Extrascolaire – Site de Stenay

Nombre d'heures réalisées	X	0,25 €	-	acompte	=	Solde
------------------------------	---	--------	---	---------	---	-------

- ACM Extrascolaire – Site de Dun-sur-Meuse

Nombre d'heures réalisées	X	0,25 €	-	acompte	=	Solde
------------------------------	---	--------	---	---------	---	-------

- ACM Accueil Adolescents à Stenay

Nombre réalisées	d'heures	X	0,25 €	-	acompte	=	Solde
---------------------	----------	---	--------	---	---------	---	-------

- ACM Plan Mercredis à Stenay

Nombre réalisées	d'heures	X	0,25 €	-	acompte	=	Solde
---------------------	----------	---	--------	---	---------	---	-------

A titre exceptionnelle, pour l'année 2020, la CODECOM versera la totalité, après réception des données liés au bilan d'activités 2020 (données financières et d'activités).

Une notification de versement sera adressée au Centre Social et Culturel de Stenay pour chaque versement d'acompte ou de solde.

La CODECOM se réserve la possibilité de ne pas verser, de verser partiellement ou de solliciter le remboursement de tout ou partie des acomptes déjà versés ou du solde de la subvention si l'une ou plusieurs des situations suivantes sont constatées :

- la non réalisation de l'objet de la subvention,
- la non production des pièces justificatives demandées par la CODECOM,
- l'ensemble des subventions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée,

Le constat de l'une de ces situations peut conduire à l'ajustement du montant du solde de la subvention ou à l'émission d'un titre de recette en cas de trop perçu.

#### **Article 5- Contrôles de l'administration**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CODECOM. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **Article 6 – Durée de la Convention**

La présente convention est établie conformément à la durée de la Convention Territoriale Globale (CTG), soit du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2024.

#### **Article 7 – Dénonciation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment avant son terme si l'une ou l'autre des parties en est d'accord. Dans ce cas, la partie souhaitant dénoncer la présente convention se doit de respecter un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 8- Recours**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nancy.

## **OBJET 12 / Gestion des crèches communautaires : Recrutement d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage**

Afin d'anticiper l'ouverture du multi accueil de Sivry-sur-Meuse et souhaitant tendre vers un mode de gestion harmonisé sur les différentes structures du territoire (Cléry-le-Petit – Stenay et Sivry-sur-Meuse), il est proposé de passer par le recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO). Cet AMO permettra d'accompagner la Communauté de communes dans la conduite et le choix de la procédure la plus adaptée pour nos structures.

L'objectif est d'être opérationnel au 1er janvier 2025.

Les premières estimations financières de ce type de marché se situent entre 7 000 et 12 000 € HT.

Il s'agira d'un marché de prestation de service d'une durée d'un an – temps indispensable à l'analyse des besoins et à la mise en place de la solution adaptée.

Notre communauté devra faire le choix rapidement (mi-février) entre une possible exploitation de ce service en direct, ou poursuivre la délégation à un tiers.

---

### **Délibération n° 2023 - 11 – 45**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,  
Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,  
Considérant la volonté politique de passer par un assistant à maîtrise d'ouvrage pour le choix et la passation de la procédure liée à la gestion des crèches du territoire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

#### **Le Bureau Communautaire Par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE le lancement d'une procédure pour le recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage concernant la gestion des crèches – multi-accueils du territoire.

FIXE les conditions ci-dessous :

- Procédure adaptée – marché de prestations intellectuelles
- Durée : 1 an maximum

AUTORISE le Président de signer, notifier et exécuter le marché et de prendre toute décision concernant l'exécution de modifications de contrat et résiliation à intervenir,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

## Environnement

### **OBJET 13 / Mise en place d'une déclaration d'intérêt général simplifiée sur la commune de Cesse**

La commune de Cesse subit des débordements ponctuels qui impactent les maisons en sortie du village vers Luzy-saint-Martin (RD30b, en aval du Moulin avec la réserve incendie et le « quartier du Prieuré »). Elle a sollicité à plusieurs reprises la Communauté de communes et les services de l'Etat à ce sujet (premier contact en 2016 avec la DDT, puis 2019 avec la Communauté de communes, dernier recours au printemps 2022).

La commune met notamment en avant un défaut d'entretien de la ripisylve sur le secteur qui amplifierait les phénomènes de crues par la présence d'embâcles.

Sur le secteur concerné, les parcelles riveraines sont toutes privées. En effet, dans le cas présent, l'article L215-14 code environnement s'applique et implique que les riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau, notamment par l'enlèvement des embâcles et débris et atterrissements, flottants ou non.

Pour autant, les riverains ne sont pas en capacité technique ou financière de réaliser des travaux par eux-mêmes ou en recourant à une prestation par une entreprise spécialisée.

Une visite de terrain réalisée en Juillet 2022 a permis de se rendre compte du nombre élevé d'embâcles (une vingtaine sur les 600 m de linéaire cumulé des deux cours d'eau).

Dans le cas présent, la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois envisage de se substituer aux riverains uniquement sur la gestion des embâcles (retirer les troncs, divers bois et accumulations qui se sont formés) afin de rétablir une dynamique normale d'écoulement sur ce secteur, avec également l'objectif de réduire les effets des inondations lors des crues. Les travaux seront réalisés sur quelques jours, par l'équipe du Chantier d'insertion de la Communauté de communes du Pays de Stenay et Val Dunois.

Un préalable indispensable à cette intervention a été la signature d'une convention avec les propriétaires et exploitants concernés.

L'autre point indispensable est la mise en place d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) simplifiée avec l'appui des services de l'Etat (DDT et Préfecture) afin de pouvoir intervenir sur ce secteur précis, sur les travaux décrits (retrait des embâcles).

Les éléments ont été fournis aux services (note explicative, conventions signées, listing parcellaire), une décision de la Communauté de communes est maintenant nécessaire pour la finalisation de l'arrêté de DIG simplifiée.

Le Bureau **donne un avis favorable** sur ce point afin d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

## **OBJET 14 / Ajustement du règlement de facturation des déchets ménagers**

Annexe n°4 ci-jointe

Suite à la mise en place de la redevance incitative sur le territoire et après avoir lancé les premières facturations et ainsi mis en pratique pour la 1<sup>ère</sup> fois le règlement de facturation adopté en décembre 2021, il convient d'apporter quelques ajustements, principalement d'ordre purement rédactionnel, afin de faciliter son application, sans en changer le fonds.

Les modifications majeures portent sur :

- La suppression de l'effet rétroactif des changements de situation. Le changement est effectué à la date de signalement par l'utilisateur
- Suppression de la notion de prélèvement automatique

L'ensemble des modifications apparaissent en rouge dans le document annexé.

Le Bureau **donne un avis favorable** sur ce point afin d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.



## **OBJET 15 / Expérimentation volontaire sur la mise en place de la collecte des biodéchets**

A partir du 1er janvier 2024, les habitants du territoire devront disposer à proximité de chez eux d'une solution pratique de tri de leurs biodéchets, plus particulièrement de leurs déchets alimentaires.

Le gisement n'est pas anodin. On parle de 80 kg par an et par Français, aujourd'hui le plus souvent enfouis ou incinérés, quand on peut bien mieux les valoriser. C'est tout l'enjeu de vouloir les collecter séparément.

Reste à la Communauté de communes à trouver les meilleures solutions. Composteur dans chaque jardin ou collectif à l'échelle du quartier ? Point d'apport volontaire ou collecte en pied d'immeuble ? Afin d'aider la collectivité à faire ce choix, une étude a été lancée fin 2022. Ainsi, en concertation avec le cabinet Anetame, les solutions envisagées sur le territoire, sont les suivantes :

- Sur les communes les plus denses = mise en place d'une collecte en Point d'Apport Volontaire à savoir :

Communes	Pop 2020	PAV/250hab	Arrondi	Foyers
Doulcon	429	1,72	2	230
Dun-sur-Meuse	637	2,55	3	328
Laneuville-sur-Meuse	445	1,78	2	194
Mouzay	660	2,64	3	326
Stenay	2 492	9,97	10	1 199
<b>Total</b>	<b>4 663</b>		<b>20</b>	<b>2 277</b>

La collecte en apport volontaire peut se faire en bac + abri-bac, avec ou sans contrôle d'accès.

- Sur les autres communes = développement du compostage individuel et partagé  
Mise en place de placette de compostage (compost partagé) dans chaque commune et dotation des foyers, lorsque cela est possible de composteur individuel. La placette de compostage comprend 3 bacs (un bac de stockage, un bac d'apport et un bac de maturation).

Le développement du compostage, surtout partagé nécessite une présence importante avec la définition des emplacements, le recrutement et la formation de référents de site et un suivi régulier et annuel pour pérenniser les sites.

Le budget estimé de cette solution de collecte de biodéchet d'environ 57 000 € pour les communes dotées d'un point d'apport volontaire et 90 000 € pour les autres communes (sans fourniture de bioseaux et avec une prise en charge totale du coût du composteur par la collectivité).

Soit un budget total estimé à 147 000 € auquel devra s'ajouter :

- les dépenses de personnels nécessaire (estimée à 1 ETP),
- les coûts de formation des référents de site, environ 20 000 €,
- les dépenses de communication, estimée à 12 000 € sur 4 ans.

Des aides seront possibles pour environ 63 000 € au total, réparties sur les différents postes (investissement et fonctionnement).

Afin d'étudier au mieux la réussite de ces solutions, il est proposé de réaliser une phase d'expérimentation sur des communes volontaires. A savoir, 3 à 4 communes pour l'implantation

de composteurs partagés et une commune pour la mise en place de points d'apport volontaire.

Le budget de cette expérimentation sera défini précisément après le choix des communes volontaires.

**Monsieur le Président** précise la complexité que sera d'identifier les volontaires parmi les 5 communes. **Jean-Pierre CORVISIER** sondera le terrain auparavant.

Le Bureau **donne un avis favorable** sur ce point afin d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

# Ressources humaines

## **OBJET 16 / Ouverture d'un poste**

Suite à l'obtention du concours externe d'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> classe d'un de nos agents, il est proposé d'ouvrir un poste de ce grade afin de nommer cet agent.

Les crédits budgétaires seront inscrits au budget 2024, l'agent en cdd percevait une rémunération de non titulaire, l'imputation budgétaire sera modifiée.

Il est proposé d'envisager la fermeture du poste que l'agent occupe actuellement.

La rémunération de cet agent sera calculée en fonction du traitement lié au cadre d'emploi et proratisé sur la base d'un temps non complet à 28/35<sup>eme</sup>. L'agent bénéficiera du régime indemnitaire RIFSEEP en fonction de son grade, les fonctions occupées, la qualification et de sa classification dans la catégorie.

L'agent sera affilié au régime de la CNRACL.

L'agent conservera le nombre de points acquis dans le cadre du RIFSEEP.

Le Bureau **donne un avis favorable** sur ce point afin d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

## **OBJET 17 / Modification d'une durée hebdomadaire de service**

Le Conseil Communautaire doit se prononcer sur une modification de DHS de plus de 10%.

Cette modification a été présentée au Comité Technique, le 15-11-2023, qui a remis un avis favorable.

<b>Cadre d'emploi / Grade</b>	<b>Ancienne DHS Suppression d'emploi</b>	<b>Nouvelle DHS Création d'emploi</b>	<b>Avis du CT</b>
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe**	10/35ème	12/35ème	Favorable unanimité

*\*\*Suite à la réhabilitation de l'école de Laneuville-sur-Meuse, il s'avère nécessaire d'ajuster les heures d'un agent, au vu de la récurrence d'heures complémentaires à rémunérer.*

Le Bureau **donne un avis favorable** sur ce point afin d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

## **INFORMATION** / Désignation d'un référent déontologique

L'article 218 de la loi 3DS (loi du 21/02/2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir "consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques" consacrés dans la Charte de l'Elu Local.

Le décret du 6 décembre 2022 qui prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologique de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions, est entrée en vigueur le 1er juin 2023.

Ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local. Il doit s'agir de personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue peut être :

- une ou plusieurs personnes pouvant être dénommé(s) référent(s) déontologue(s) ;
- un collège, composé de personnes, pouvant être dénommé collège de référents déontologues.

Outres les personnes, qu'elles exercent en collège ou non, doivent remplir les conditions suivantes :

- elles ne doivent exercer aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ;
- elles ne doivent pas avoir exercé de mandat d'élu local depuis au moins trois ans ;
- elles ne doivent pas être agent de ces collectivités et se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Une liste de référent est fournie par l'AMF. Nous proposons à l'instar de la FUCLEM de proposer cette mission à Monsieur Nicolas DESFORGES, Préfet honoraire, ancien directeur général de l'AMF - présent sur la liste de l'AMF.

Le Bureau **donne un avis favorable** sur ce point d'information afin d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

## **OBJET 18 / Paiement des heures des agents techniques – ajustement**

Début 2023, avait été acté le montant, pour l'année 2022, des prestations réalisées par les employés intercommunaux et services techniques, dans le cadre de la refacturation du budget général vers le budget annexe Lac Vert. Le montant délibéré était de 33 115,82 €. Or, suite à une erreur de calcul, il convient d'ajuster ce montant qui est réellement de 33 866,82 €.

Le Bureau **donne un avis favorable** sur ce point afin d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

# Finances

## **OBJET 19 / Admission en non-valeur**

Le Conseil Communautaire sera amené à se prononcer sur l'admission en créances éteintes, suite à des décisions de justice (surendettement entre autres) et en non-valeur, sur la base d'éléments fournis par le Trésor Public.

Il est donc proposé les éléments suivants :

Créances	Montant BUDGET PRINCIPAL	Montant SPANC	BUDGET OM	BUDGET ASSAINISSEMENT
Ordures Ménagères			6 226,67 €	
Cartes déchetterie Stenay 2014	150,00 €			
Cantine	1 476,07 €			
Périscolaire	174,44 €			
Logements Milly sur Bradon	10,10 €			
Logements Cléry le Petit	23,01 €			
Service général	45,45 €			
Développement local	189,00 €			
Contrôles SPANC 2014 à 2018		720,00 €		
Contrôle assainissement 2018				65,79 €
<b>TOTAL PAR BUDGET</b>	<b>2 068,07 €</b>	<b>720,00 €</b>	<b>6 226,67 €</b>	<b>65,79 €</b>

Le Bureau **donne un avis favorable** sur ce point afin d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

## **OBJET 20 / Décisions modificatives**

### • BUDGET LAC VERT

DM n°1 : Il est nécessaire de réaliser des écritures d'ordre pour affecter les frais de publicités que nous avons passés au 2033 au 2138 et 2188 pour pouvoir les amortir en même temps que les chalets et les aires de jeux achetés en 2023. Aussi, il est proposé l'ajustement budgétaire ci-dessous :

DECISION MODIFICATIVE N°1					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Intitulé	Montant	Article	Intitulé	Montant
2138	Autres constructions	+ 360 €	2033	Frais d'insertion	+ 360 €
2188	Autres immobilisations corporelles	+ 360 €	2033	Frais d'insertion	+ 360 €
<b>TOTAL</b>		<b>+ 720 €</b>			<b>+ 720 €</b>

### • BUDGET ORDURES MENAGERES

DM n°2 : Les tonnages des corps creux étant nettement supérieurs à l'année précédente, les dépenses liées à la collecte et le traitement de ceux-ci ont été sous estimées lors de l'établissement du budget primitif. Il en va de même pour la collecte et le traitement des déchets verts des déchetteries (impact moins significatif que les corps creux). Aussi, il est proposé l'ajustement budgétaire ci-dessous :

DECISION MODIFICATIVE N°2					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Intitulé	Montant	Article	Intitulé	Montant
611	Contrat de prestation de service	+ 60 000 €	Pris sur les fonds libres		

### • BUDGET SPANC

DM n°1 : Afin de pouvoir passer comptablement les admissions en non-valeur décidées dans le point précédent, il est nécessaire de les prévoir au budget. Aussi, il est proposé l'ajustement budgétaire ci-dessous :

DECISION MODIFICATIVE N°1					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Intitulé	Montant	Article	Intitulé	Montant
6541	Créances admises en non-valeur	+ 720 €	Pris sur les fonds libres		

### • BUDGET PRINCIPAL

DM n°5 : Par délibération du Conseil Communautaire n° 2023-04-23 du 12 avril 2023, la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois a fait le choix de ne plus amortir les écoles, pôles scolaires et Multi- accueils. Les dernières subventions perçues sur la construction du Multi accueil de Cléry-le-Petit ont été comptabilisées en 2023, et ont été imputées sur un article de subventions non amortissables.



Les subventions perçues en 2020-2021 et 2022 avaient été imputées sur des articles de subventions amortissables. Il convient donc de les réimputer sur des articles comptables de subventions non amortissables.

Il est donc nécessaire de prévoir ces écritures par le biais de la décision modificative ci-jointe.

DECISION MODIFICATIVE N°5					
DEPENSES			RECETTES		
Article / Opération	Intitulé	Montant	Article / Opération	Intitulé	Montant
1318 Op 120	Autres	+ 322 000 €	1328 Op 120	Autres	+ 322 000 €
13361 OP 120	Dotation d'équipement des territoires	+ 91 781 €	13461 Op 120	Dotation d'équipement des territoires	+ 91 781 €
<b>TOTAL</b>		<b>+ 413 781 €</b>			<b>+ 413 781 €</b>

#### • BUDGET AUTONOME STATION-SERVICE

DM n°1 : Suite à l'ajustement du montant des travaux relatifs à la réhabilitation de la Station-service et de l'avance réalisée par la commune de Dun. Il est nécessaire d'ajuster nos comptes. Il est donc nécessaire de prévoir ces écritures par le biais de la décision modificative ci-jointe.

DECISION MODIFICATIVE N°1					
DEPENSES			RECETTES		
Article / Opération	Intitulé	Montant	Article / Opération	Intitulé	Montant
1687	Autres dettes	+ 41 392 €	1687	Autres dettes	+ 41 392 €
4581 Op 0123	Dépenses - travaux de la station	+ 703 € HT	4582 Op 0123	Recettes - remboursement des travaux	+ 703 € HT
<b>TOTAL</b>		<b>+ 42 095 €</b>			<b>+ 42 095 €</b>

Le Bureau **donne un avis favorable** sur ce point afin d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

## Questions diverses

1. **Hervé CULOT PONCE** fait un point sur le problème d'odeur existant à la Blanchisserie sur la ZAC. Il précise qu'il va falloir déplacer et donc recréer un regard et remettre un dégrilleur afin de filtrer les eaux usées des machines et ainsi éviter la remontée des mauvaises odeurs.
2. **Ornella VALIBOUZE** informe qu'un document vient d'être mis en place concernant les travaux dans les écoles. Il devra être complété par celles-ci pour toutes demandes de travaux.  
Un point avec la Commission Travaux sera fait également avant chaque Conseil d'Ecole.
3. **Alain REUTER** précise que les entreprises, suite aux intempéries, ont du mal à intervenir sur le rebouchage des voiries. Il y a donc du retard sur ce chantier d'entretien des voiries.
4. **Jean-Pierre CORVISIER** parle de l'extension de la Déchetterie de Stenay en précisant que la moitié de la parcelle appartenant à la Commune de Stenay est nécessaire. Le coût d'évacuation des terres polluées décaissées pourrait être corrigé par la possibilité de les déposer sur l'autre moitié de la parcelle. Ce point est à valider d'un point de vue réglementaire.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Président  
M. Stéphane PERRIN

